

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS  
DEVANT LES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ  
**Déposé devant :** les co-juges d'instruction  
**Date de dépôt :** 21 mai 2009  
**Déposé par :** l'équipe de défense de IENG Sary  
**Langue :** anglais  
**Classement proposé :** public

---

**TROISIÈME DEMANDE D'ACTES D'INSTRUCTION PRÉSENTÉE PAR  
IENG SARY**

---

**Déposée par :**

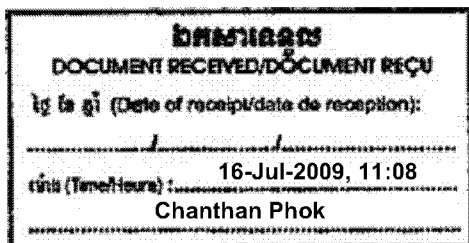
**Les co-avocats de Ieng Sary :**

Me. ANG Udom  
Me. Michael G. KARNAVAS

**Destinataires :**

**Les co-juges d'instruction :**

M. YOU Bun Leng  
M. Marcel LEMONDE



En application de la règle 55 10) du Règlement intérieur des CETC (ci-après « le Règlement ») M. IENG Sary, représenté par ses co-avocats (« la défense »), soumet la présente demande d'actes d'instruction au Bureau des co-juges d'instruction. La présente demande vise à faire verser au dossier des informations concernant le droit applicable ainsi que la stratégie et les procédures à suivre dans le cadre de la conduite d'une instruction par le Bureau des co-juges d'instruction. En effet, le dossier ne reflète pas avec exactitude, la stratégie, la méthodologie et le droit appliqués par les co-juges d'instruction lorsqu'ils dirigent une instruction. En outre, il n'y a pas de preuve qu'un système soit mis en place et, si c'est le cas, que celui-ci soit suivi scrupuleusement par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction dans leur recherche d'éléments à décharge. Cette information manquante a une incidence directe sur la manière dont sont évaluées les conclusions factuelles tirées par le Bureau des co-juges d'instruction. Il entre par conséquent pleinement dans les attributions des co-juges d'instruction d'accomplir « tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité »<sup>1</sup> relativement aux faits visés par le Bureau des co-procureurs dans le réquisitoire introductif<sup>2</sup>.

## I. INTRODUCTION

1. Dans les systèmes de droit romano-germaniques dotés d'un juge d'instruction, le rôle de ce dernier est de rechercher la vérité de manière indépendante : il a le devoir de diriger l'instruction en vue de faire apparaître la vérité et ce, en recherchant et en recueillant tous les éléments à charge et à décharge et en entendant tous les témoins utiles à cette fin avec objectivité et impartialité<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Règle 55 5) du Règlement.

<sup>2</sup> Règle 55 2) du Règlement.

<sup>3</sup> Comme l'a observé le professeur Renée Lettow Lerner, expert sur le système judiciaire américain et témoin expert de la défense en matière de procédure pénale américaine lors d'un procès pour meurtre devant une *Cour d'Assises* française : « le juge d'instruction instruit les faits visés par le réquisitoire du procureur : dans ce cadre, il est tenu de rechercher les éléments à charge et à décharge. Il est habilité à mener tous les actes d'instruction qu'il considère utiles à la manifestation de la vérité » (traduction non officielle). Le professeur Lerner décrit comment, au cours du procès devant la Cour d'Assises, le juge français a eu besoin d'apprendre que le procureur et la police de Californie pouvaient avoir « une certaine obligation d'instruire à décharge, au moins en théorie, et qu'en règle générale ceux-ci ne s'acquittaient de cette obligation que pour s'assurer qu'ils avaient bien le bon accusé (ou au moins un accusé 'plausible') et éventuellement pour réfuter les moyens de preuve de la défense » (traduction non officielle). Le professeur Lerner a, à certaines occasions, ressenti le besoin de signaler au juge français qu'à la différence de ce qui prévaut pour des dépositions recueillies par le juge d'instruction, les autorités d'enquête de Californie n'avaient pas nécessairement enregistré tous les éléments à décharge communiqués par un témoin et que, dès lors, il ne fallait pas accorder le même poids aux dépositions provenant des enquêteurs américains que si elles avaient été produites par un juge d'instruction français. Renée Lettow Lerner, *The Intersection of Two Systems: An American on Trial for an American Murder in the French Cour d'Assises*, 2001 U. ILL. L. REV. 791, 802 (2001) .

2. De même, en application des dispositions pertinentes du Règlement, le Bureau des co-juges d'instruction est chargé de mener une instruction équitable, diligente et complète en recueillant et en appréciant les éléments de preuve se rapportant aux faits visés dans le réquisitoire introductif, du point de vue du Bureau des co-procureurs, de la défense et des parties civiles. Il est crucial qu'une telle instruction soit conduite par des personnes impartiales, indépendantes et compétentes. Il tombe donc sous le sens que les co-juges d'instruction doivent avoir ressenti le besoin de définir des procédures d'instruction devant être suivies par les officiers de police judiciaire ou les enquêteurs et analystes qui accomplissent les actes d'instruction en leur nom.
  
3. D'après les éléments versés au dossier, il n'est pas possible de déterminer si l'instruction actuellement menée est équitable, diligente et complète. Des dépositions de témoins sont versées au dossier de manière arbitraire, souvent de nombreux mois après l'audition de ces derniers<sup>4</sup>, et sans qu'il ne soit indiqué, ou alors seulement très superficiellement, comment elles viennent s'intégrer à l'instruction. Le dossier ne contient pas trace d'éléments à décharge qui y auraient été ajoutés ou de quelque indice que ce qui laisserait supposer que ces éléments sont effectivement recherchés par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction. Les témoins ne semblent être sélectionnés par le Bureau des co-juges d'instruction que parce qu'ils ont été mentionnés par le Bureau des co-procureurs. Rien ne prouve que les co-juges d'instruction aient procédé à une analyse indépendante de ces témoignages avant de sélectionner leurs auteurs<sup>5</sup>. Cette situation est source de graves préoccupations, d'où la présente demande.

## II. FAITS

4. L'instruction contre M. IENG Sary a été ouverte le 18 juillet 2007 par le dépôt du réquisitoire introductif du Bureau des co-procureurs<sup>6</sup> puis disjointe du dossier

---

<sup>4</sup> Voir Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Commission rogatoire, Doc. n° D166, en date du 11 septembre 2008 et seulement versée au dossier le 12 mai 2009.

<sup>5</sup> Voir le dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, version expurgée de la commission rogatoire, 12 septembre 2008, Doc. n° D107. Cette commission rogatoire ne fait état que de l'audition d'un témoin particulier mentionné dans le réquisitoire introductif et puis de tout autre témoin susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité, sans plus de précisions sur la façon de faire apparaître cette vérité.

<sup>6</sup> Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007.

concernant Kaing Guek Eav, *alias* Duch, le 19 septembre 2007<sup>7</sup>. M. IENG Sary a été arrêté le 12 novembre 2007<sup>8</sup>.

5. Bien que les allégations formulées dans le réquisitoire introductif soient confidentielles, le Bureau des co-procureurs a confirmé *publiquement* que les crimes visés dans ce réquisitoire avaient « été commis dans le cadre d'un plan criminel commun ayant pour objet la violation systématique des droits fondamentaux du peuple cambodgien et la persécution ciblée de groupes spécifiques »<sup>9</sup>. Le Bureau des co-procureurs a également confirmé que le réquisitoire introductif comprenait « vingt-cinq situations de faits distincts de meurtre, de torture, de déplacement forcé, de détention illégale, de travail forcé et de persécutions religieuses, politiques et ethniques »<sup>10</sup> pour lesquelles il a identifié cinq suspects « ayant commis, aidé, encouragé ou ayant porté la responsabilité supérieure de ces crimes »<sup>11</sup>. Le Bureau des co-procureurs a transmis au Bureau des co-juges d'instruction « plus de 1 000 documents, soit plus de 14 000 pages, comprenant les déclarations des tierces parties et/ou les procès verbaux de plus de 350 témoins, une liste de 40 autres témoins potentiels, des milliers de pages de documents datant de la période du Kampuchéa démocratique et l'emplacement de plus de 40 charniers non fouillés »<sup>12</sup>.
6. Depuis l'ouverture de l'instruction, les co-juges d'instruction, soit directement, soit par l'intermédiaire des enquêteurs de leur Bureau, ont mené approximativement 415 auditions, dans le cadre de l'exécution de 14 commissions rogatoires. Le Bureau des co-juges d'instruction a également obtenu, à partir de diverses sources, des éléments de preuve documentaires ou sur support vidéo, qui ont été versés au dossier<sup>13</sup>.

---

<sup>7</sup> Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Ordonnance de disjonction, 19 septembre 2007.

<sup>8</sup> Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Décision de placement en garde à vue, 12 novembre 2007.

<sup>9</sup> Voir Communiqué de presse, Déclaration des co-procureurs, 18 juillet 2007, p. 3 (le « communiqué de presse du Bureau des co-procureurs »).

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>13</sup> Voir Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Doc. n° D161/1, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 4 février 2009, détaillant les 54 documents obtenus auprès des Archives nationales du Cambodge. Voir également Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Doc. n° D43/IV, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 22 février 2008, détaillant les 99 documents (aveux de S-21) obtenus auprès du Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam).

### III. RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

7. La défense demande que le Bureau des co-juges d’instruction ajoute au dossier les informations suivantes concernant :
- i. Le droit procédural appliqué par les co-juges d’instruction et les enquêteurs de leur Bureau dans le cadre de la conduite de l’instruction ;
  - ii. La planification et la stratégie globale décidées par les co-juges d’instruction pour conduire leur instruction ;
  - iii. Les qualifications et l’expérience des enquêteurs du Bureau des co-juges d’instruction et leurs procédures opératoires standards ;
  - iv. Le recueil et l’analyse des éléments à décharge par le Bureau des co-juges d’instruction, et notamment des précisions sur les autres versions des faits exposés dans le réquisitoire introductif que les co-juges d’instruction auraient examinées et sur la façon dont ces autres versions sont traitées de manière à pouvoir recenser, recueillir et analyser des éléments à décharge.

### IV. RÈGLES DE DROIT PERTINENTES

#### A. Devoirs et obligations légales du Bureau des co-juges d’instruction en matière d’instruction

##### 1. Règles de compétence et champ de l’instruction

8. La compétence des CETC est définie à l’article 2 de la Loi relative à la création des CETC<sup>14</sup>. L’article 5 1) de l’Accord entre l’Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien confère exclusivement aux co-juges d’instruction la compétence de la conduite de l’instruction<sup>15</sup>. Le champ de l’instruction est limité, par la règle 55 2) du Règlement, aux « seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou

---

<sup>14</sup> Voir la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, avec inclusion d’amendements, promulguée le 27 octobre 2004, n° NS/RKM/1004/006 (la « Loi relative aux CETC »). Aux termes de l’article 2 de cette loi, l’objet des CETC est de traduire en justice « les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 ».

<sup>15</sup> Accord entre l’Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, 6 juin 2003, article 5 1) ; (« l’Accord »).

un réquisitoire supplétif». La défense n'a pas le droit de procéder à des actes d'instruction et doit présenter toutes demandes en ce sens au Bureau des co-juges d'instruction<sup>16</sup>. La règle 55 5) confirme que le large pouvoir dont sont investis les co-juges d'instruction est limité aux actes utiles à « la manifestation de la vérité » par rapport aux faits visés dans le réquisitoire introductif.

## 2. Devoir de diriger l'instruction de manière impartiale

9. Le Bureau des co-juges d'instruction est habilité à accomplir tout acte d'instruction permettant de recueillir des informations utiles à la manifestation de la vérité<sup>17</sup>. La règle 55 5) du Règlement impose aux co-juges d'instruction d'agir en tant qu'organe judiciaire impartial, en instruisant, avec le même zèle, tant à charge qu'à décharge<sup>18</sup>.

## 3. Délégation par les co-juges d'instruction des tâches d'investigation aux enquêteurs de leur Bureau

10. Les actes accomplis au cours de l'instruction dirigée par le Bureau des co-juges d'instruction peuvent être effectués soit personnellement par les co-juges eux-mêmes soit par délégation, par des officiers de police judiciaire ou des enquêteurs, qui exécutent alors ces actes au nom des co-juges d'instruction. Les actes accomplis par délégation le sont dans le cadre de l'exécution de commissions rogatoires. Dans ce cas, les co-juges d'instruction ordonnent aux enquêteurs de leur Bureau ou à des officiers de police judiciaire d'accomplir en leur nom les actes d'instruction prévus à la règle 62 1) du Règlement. Les dispositions pertinentes de la règle 62 2) prévoient par ailleurs que la commission rogatoire « ne peut pas être générale et doit clairement spécifier la nature

---

<sup>16</sup> Le Bureau des co-juges d'instruction a souligné le rôle des parties en ce qui concerne l'instruction devant les CETC : «Devant cette juridiction, les investigations sont confiées à deux co-juges d'instruction indépendants et non aux parties. Aucune disposition n'autorise les parties à accomplir des actes d'instruction à la place des co-juges d'instruction, comme cela peut être le cas dans d'autres systèmes procéduraux [...] La capacité d'intervention des parties à l'instruction se limite donc aux démarches préalables strictement nécessaires à l'exercice effectif de ce droit de demander des actes d'instruction » Dossier *NUON Chea*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Lettre des co-juges d'instruction en réponse à la lettre des co-avocats de M. NUON en date du 20 décembre 2007, 10 janvier 2008, p. 2 ; (non souligné dans l'original).

<sup>17</sup> Pour plus de précisions sur les différents types d'actes d'instruction accomplis par le Bureau des co-juges d'instruction, voir Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, *IENG Sary's first request for investigative action*, 20 mars 2009, par. 2 à 8.

<sup>18</sup> La règle 55 5) prévoit qu'« [a]u cours de l'instruction, les co-juges d'instruction peuvent accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. Ils ont le devoir d'instruire tant à charge qu'à décharge. » : (non souligné dans l'original).

des actes d’instruction à accomplir, qui doivent être en relation directe avec le ou les crime(s) objet(s) de l’instruction »<sup>19</sup>.

## V. DEMANDE

### A. Informations relatives au droit procédural appliqué par les co-juges d’instruction et les enquêteurs de leur Bureau dans le cadre de la conduite de l’instruction

11. Les règles de droit qui régissent l’instruction n’apparaissent pas clairement à la lecture du dossier. En effet, nul ne peut déterminer précisément si les enquêteurs du Bureau des co-juges d’instruction, et les co-juges eux-mêmes, suivent la procédure établie par le Règlement ou celle définie par le Code de procédure pénale cambodgien (le « Code de procédure pénale »). Bien que la Chambre préliminaire ait conclu que les dispositions du Règlement intérieur ont primauté sur celles du Code de procédure pénale<sup>20</sup>, le même flou existe quant aux conséquences possibles dans le cas où un acte d’instruction serait exécuté par les co-juges d’instruction ou par un enquêteur de leur Bureau en application des dispositions du Code de procédure pénale mais en violation de celles du Règlement. Par conséquent, il est également difficile de déterminer clairement si le Bureau des co-juges d’instruction estime qu’il peut utiliser à sa guise l’une ou l’autre de ces deux sources de droit et que l’acte spécifique qu’il conduit peut être considéré comme étant valable au regard de la procédure dès lors que cet acte respecte les dispositions de l’une de ces sources<sup>21</sup>.

12. L’instruction devrait respecter les dispositions du Code de procédure pénale puisque les CETC sont une juridiction cambodgienne. Il n’apparaît cependant pas clairement si c’est bien le cas en réalité. En application des dispositions pertinentes de ce code, dans le cadre d’une enquête de flagrance, les officiers de police judiciaire<sup>22</sup> doivent établir

---

<sup>19</sup> Non souligné dans l’original.

<sup>20</sup> Dossier *NUON Chea*, n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP06), Décision relative à l’appel interjeté par Nuon Chea contre l’Ordonnance rejetant la requête en nullité, 26 août 2008, par. 14 et 15.

<sup>21</sup> Par exemple, les commissions rogatoires renvoient à des dispositions du Règlement intérieur telles que les règles 28, 60 et 62 mais ne visent pas de dispositions du Code de procédure pénale, même si elles sont également appliquées aux poursuites intentées devant les CETC à titre de juridiction cambodgienne. Voir Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Commission rogatoire, 27 novembre 2007, Doc. n° D91.

<sup>22</sup> Code de procédure pénale, art. 56 (missions de la police judiciaire) : La police judiciaire est l’auxiliaire du pouvoir judiciaire. Elle est chargée de constater les crimes, les délits et les contraventions, d’identifier et d’arrêter leurs auteurs et de rassembler les preuves. Voir également l’article 60 de ce code (officier de police judiciaire) qui dispose notamment : « Ont la qualité d’officier de police judiciaire : 1° les officiers de police,

un procès-verbal reproduisant fidèlement toutes les déclarations des personnes entendues par eux<sup>23</sup>. Par ailleurs, toujours selon ce même code, lorsqu'elle mène une enquête préliminaire, la police judiciaire peut entendre toute personne suspectée d'avoir participé à une infraction. Chaque audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal<sup>24</sup>, qui doit porter sur chacune de ses pages la signature ou l'empreinte digitale de la personne entendue<sup>25</sup> ainsi que l'identité de l'officier de police judiciaire<sup>26</sup>. La personne auditionnée doit préalablement avoir pu relire et approuver le contenu du procès-verbal<sup>27</sup>. Le non-respect de ces règles procédurales entraîne la nullité du procès-verbal<sup>28</sup>. Il n'apparaît pas clairement si ces règles reçoivent application.

13. L'obligation de définir clairement le droit applicable aux actes d'instruction est accentuée par le fait que le Bureau des co-juges d'instruction comprend deux équipes d'enquêteurs : l'une cambodgienne et l'autre internationale. Alors que la première équipe devrait plus logiquement suivre le système imposé par le Code de procédure pénale, la seconde devraient logiquement se tourner en premier lieu vers le Règlement. En ne définissant pas clairement le droit régissant l'instruction, le Bureau des co-juges d'instruction prive les parties de la possibilité de suivre, de comprendre et de contrôler les actes et travaux exécutés à ce stade de la procédure.

---

ayant au moins le grade de sous-lieutenant, comptant au moins deux ans de service dans la police nationale, après avoir obtenu le diplôme supérieur de police judiciaire. [...] »

<sup>23</sup> Code de procédure pénale, art. 84 (différence de pouvoirs des OPJ suivant les enquêtes) : « Les pouvoirs reconnus aux officiers de police judiciaire sont différents selon qu'ils agissent dans le cadre d'une enquête de flagrance ou dans le cadre d'une enquête préliminaire. »

<sup>24</sup> Pour les déclarations faites au cours de l'enquête de flagrance, voir Code de procédure pénale, art. 93 (procès verbal d'audition) et art. 94 (ordre de comparaître – enquête de flagrance) et pour les enquêtes préliminaires, voir l'article 114 de ce code (ordre de comparaître – enquête préliminaire) et son article 115 (procès verbal d'audition – enquête préliminaire).

<sup>25</sup> Code de procédure pénale, art. 93 (procès verbal d'audition) et art. 115 (procès verbal d'audition – enquête préliminaire).

<sup>26</sup> Code de procédure pénale, art. 108 (mentions portées aux procès verbaux) : « Tout procès verbal établi par un officier de police judiciaire doit comporter les indications suivantes : - le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire ; le service auquel il appartient ; la date. Chaque page doit être signée par l'officier de police judiciaire. Les ratures et les renvois doivent être approuvés par la signature, en marge, de l'officier de police judiciaire. Les procès verbaux d'audition ou de garde à vue doivent comporter l'identité de la personne concernée. »

<sup>27</sup> Code de procédure pénale, art. 93 (procès verbal d'audition) et art. 115 (procès verbal d'audition – enquête préliminaire).

<sup>28</sup> Pour la nullité de l'enquête de flagrance, voir Code de procédure pénale, art. 109 (règles prescrites à peine de nullité) et pour l'enquête préliminaire, voir l'article 117 de ce même code (règles prescrites à peine de nullité).



14. **PARTANT**, la défense demande respectueusement au Bureau des co-juges d’instruction de verser au dossier les informations suivantes concernant :
- i. Le système juridique appliqué par les co-juges d’instruction dans le cadre de la conduite de l’instruction ;
  - ii. S’il est fait application de plus d’un système juridique, les critères sur lesquels se fonde le processus de sélection.

**B. Informations relatives à la planification et à la stratégie globale des co-juges d’instruction en matière d’instruction**

15. La responsabilité de la conduite de l’instruction est partagée entre les deux co-juges d’instruction, dont l’un est cambodgien et l’autre international<sup>29</sup>. Conformément au système établi par la Loi relative aux CETC<sup>30</sup>, ceux-ci doivent approuver conjointement tout acte ou toute décision et doivent dès lors œuvrer de concert à la définition de la stratégie de conduite de l’instruction<sup>31</sup>. De plus, en raison de l’ampleur et de la complexité du réquisitoire introductif, il apparaît que les co-juges d’instruction n’ont pas pour responsabilité principale d’effectuer eux-mêmes les actes d’instruction. Ils sont plutôt chargés d’établir la stratégie globale de l’instruction, à savoir de planifier et diriger ses différentes étapes, qui seront ensuite mises en œuvre, sous leur supervision, par les enquêteurs de leur Bureau. Le déroulement de l’instruction *doit*, dès lors, être mené dans le cadre de la stratégie définie par les co-juges d’instruction.
16. Le dossier ne permet pas de déterminer de manière *claire et transparente* quelle est la stratégie établie par les co-juges d’instruction pour la conduite de l’instruction. Les personnes mises en examen ne peuvent donc pas apprécier si leurs droits sont préservés par le Bureau des co-juges d’instruction, qui est pourtant *tenu* d’agir avec impartialité.
17. Dans un système de *common law*, le procureur est responsable de la conduite de l’enquête et n’a pas nécessairement l’obligation d’instruire à décharge, pour le compte de

---

<sup>29</sup> Article 5 1) de l’Accord.

<sup>30</sup> Article 23 de la Loi relative aux CETC.

<sup>31</sup> Voir la règle 72 du Règlement, qui définit les modalités de règlement des désaccords entre les co-juges d’instruction. La règle 72 3) prévoit qu’en cas de désaccord, « aucun acte relatif à la question litigieuse ne peut être accompli tant que la Chambre préliminaire n’a pas résolu le désaccord ou, si elle n’a pas été saisie, avant un délai de 30 (trente) jours, à moins que les co-juges d’instruction ne parviennent à un consensus. »

la défense. Le procureur de *common law* est partie à la procédure et n'est pas tenu de fournir à la défense des informations sur sa stratégie d'enquête. Or les CETC appliquent le système de tradition romano-germanique<sup>32</sup> et, dans ce système, le Bureau des co-juges d'instruction est un organe judiciaire *chargé* de diriger l'instruction de manière impartiale en recueillant et en évaluant des éléments de preuve tant à charge qu'à décharge ainsi que pour le compte des parties civiles. Par conséquent, l'instruction menée par le Bureau des co-juges d'instruction doit être neutre, transparente et facilement apparente à la lecture du dossier.

18. En l'état, l'opacité la plus complète entoure la stratégie globale élaborée pour la conduite de l'instruction. Les résultats des commissions rogatoires sont simplement versés au dossier de manière presque aléatoire, sans qu'il ne soit expliqué plus que sommairement pourquoi certains témoins ont été entendus et en quoi ces auditions sont liées aux faits visés dans le réquisitoire introductif<sup>33</sup>. Il est tout à fait possible que l'instruction soit menée par zones géographiques ou par thème, bien qu'il n'y ait pas d'information concernant ces phases ou leur état d'avancement.

19. Le fait de préciser, dans le dossier, la stratégie utilisée pour mener l'instruction permettrait aux parties de déposer des demandes d'actes d'instruction ou au Bureau des co-procureurs de déposer des observations supplémentaires en temps opportun, notamment avant que l'ensemble des témoins déposant sur un sujet particulier n'aient été entendus. Cela permettrait également une meilleure compréhension de l'instruction.

20. **PARTANT**, la défense demande respectueusement au Bureau des co-juges d'instruction de verser au dossier les informations suivantes concernant :

- i. La stratégie globale adoptée par les co-juges d'instruction pour mener l'instruction, les phases sur lesquelles cette instruction est répartie et le calendrier suivant lequel ils prévoient d'achever ces différentes phases ;

---

<sup>32</sup> Voir Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Ordonnance sur violation du secret de l'instruction, 3 mars 2009, par. 13, (« Ordonnance de violation »). Voir aussi *supra*, note 5.

<sup>33</sup> Voir Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Commission rogatoire, 26 mai 2008, Doc. n° D125, qui comprend 167 dépositions provenant de témoins se trouvant sur l'ensemble du territoire cambodgien et se rapportant aux différents crimes et aux différentes zones géographiques visés dans le réquisitoire introductif. Voir également Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Commission rogatoire, 11 septembre 2008, Doc. n° D166, en exécution de laquelle approximativement 124 témoins sont entendus en vertu de l'approche tous azimuts du Bureau des co-juges d'instruction.

- ii. Toutes données concrètes éventuelles relatives à l'information demandée au point i).

### **C. Informations relatives aux qualifications et à l'expérience des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction et à leurs procédures opératoires standard**

#### **1. Qualifications et expérience des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction**

21. Il semble que les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction exercent un pouvoir démesuré en ce qui concerne le choix des témoins à entendre et les questions qui leur sont posées<sup>34</sup>. Les rapports établis par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction concernant les témoins qu'ils ont entendus dans le cadre de l'exécution de commissions rogatoires attestent du pouvoir dont disposent ces derniers pour influencer les co-juges d'instruction dans leurs conclusions factuelles finales. Il ressort en effet de ces rapports que la crédibilité et la pertinence des dépositions des témoins concernés sont évaluées de manière tranchée et générale<sup>35</sup>. Vu que rien ne montre clairement que les co-juges d'instruction vérifient réellement les évaluations rendues par leurs enquêteurs en prenant directement contact avec les témoins entendus, on est en droit de se demander s'ils se fondent exclusivement sur pareilles évaluations.
22. En raison de ce pouvoir exercé par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, la défense avait déjà demandé des informations générales concernant deux enquêteurs/analystes de ce Bureau, à savoir MM. David Boyle<sup>36</sup> et Stephen Heder<sup>37</sup>.

---

<sup>34</sup> Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, *Rogatory Letter*, 26 mai 2008, Doc. n° D125. Par cette commission rogatoire, les co-juges d'instruction délèguent aux enquêteurs de leur Bureau la mission d'entendre certains témoins mentionnés dans ce document ainsi que « tous autres témoins utiles à la manifestation de la vérité » (traduction non officielle). Il ressort de ce document que les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction sont autorisés à sélectionner des témoins et, par extension, à leur poser quelque question que ce soit utile à la manifestation de la vérité.

<sup>35</sup> Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, *Report of Execution of Rogatory Letter*, 29 janvier 2007, Doc. n° D92/10. Les deux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qui ont rédigé ce rapport tentent de déterminer si le témoin est compétent ou réticent. Ils recommandent également aux co-juges d'instruction de délivrer une citation à comparaître pour l'un des témoins nommés.

<sup>36</sup> Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Demande d'informations concernant l'apparence de partialité et l'existence d'un possible conflit d'intérêts du chef de M. David Boyle, juriste principal auprès du Bureau des co-juges d'instruction, 4 mars 2008, Doc. n° A162. La défense pensait que le titre de « juriste » reflétait le mieux la fonction principale exercée par M. Boyle au sein du Bureau des co-juges d'instruction, mais elle sait que l'intitulé officiel de sa fonction pourrait être « enquêteur/analyste ». Le Bureau des co-juges d'instruction a confirmé cette qualification des fonctions exercées par M. Boyle. Voir Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Lettre intitulée « Demande d'information relative à un "éventuel conflit d'intérêt concernant MM. S. Heder et D. Boyle" », 27 mai 2008.

Or, à ce jour, soit plus de trois mois après le dépôt de la requête concernant M. Heder (*par laquelle la défense sollicitait des informations concernant un projet de livre présenté par M. Heder et pour lequel il aurait mené « 30 années de recherches consacrées au PCK en qualité de journaliste, d'agent de renseignements, de militant des droits de l'homme, d'historien, de fonctionnaire de l'ONU et de spécialiste du droit et des sciences politiques » avant son recrutement auprès du Bureau des co-juges d'instruction comme enquêteur*<sup>38</sup>), la réponse du Bureau des co-juges d'instruction se fait toujours attendre. Ce silence est troublant, ne serait-ce que parce que le Bureau des co-juges d'instruction a très publiquement déclaré que la Requête concernant M. Heder se rapporte directement à l'instruction<sup>39</sup>.

23. Même si les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont l'obligation légale d'agir avec impartialité pendant l'instruction, on comprend bien que divers acteurs cambodgiens et internationaux peuvent exercer sur eux des pressions politiques intenses afin qu'ils trouvent ou privilégient des preuves à charge plutôt que des preuves à décharge. Ces pressions sont fort probablement imputables au fait que les Khmers rouges continuent d'être diabolisés<sup>40</sup>.

24. Les allégations de corruption au sein de la Section de l'administration, et du Bureau des co-juges d'instruction lui-même, lesquelles ont été largement relayées par la presse<sup>41</sup>,

---

<sup>37</sup> Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Demande d'informations concernant l'existence d'un possible conflit d'intérêts du chef de M. Stephen Heder, enquêteur auprès du Bureau des co-juges d'instruction, 30 janvier 2009, Doc. n° A252 (la « Requête concernant M. Heder »). La défense avait déjà demandé des informations relatives aux fonctions que M. Heder avait exercées précédemment au sein du Bureau des co-procureurs. Voir Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Requête d'information concernant le conflit potentiel d'intérêt, 24 janvier 2008, Doc. n° A121.

<sup>38</sup> Requête concernant M. Heder, par. 1 ; (non souligné dans l'original).

<sup>39</sup> Ordonnance sur la violation du secret de l'instruction, par. 17. Voir également le communiqué de presse des co-juges d'instruction relatif à cette ordonnance, Phnom Penh, 3 mars 2009.

<sup>40</sup> Lors de la récente audience consacrée à l'examen d'un appel contre la détention provisoire, le Bureau des co-procureurs a cité une étude selon laquelle « [q]uatre sur cinq "répondants" ont dit qu'ils ressentaient de l'animosité à l'égard des membres du régime khmer rouge qui ont été responsables d'actes de violence ; 71 % ont dit qu'ils souhaitaient voir ces personnes souffrir de telle ou telle manière ; un tiers ont dit qu'ils souhaitaient pouvoir se venger des anciens Khmers rouges et qu'ils le feraient s'ils en avaient l'occasion ». Cette déclaration, aussi inappropriée soit-elle dans le cadre d'une audience sur la détention provisoire, montre à quel point les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction subissent des pressions pour faire mettre en accusation les personnes mises en examen et pour privilégier tout élément de preuve permettant d'y parvenir. Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI(CP17), Procès-verbal d'audience, 2 avril 2009, p. 67.

<sup>41</sup> Voir *The Economist*, 2 avril 2009, « *The court on trial, Accusations of corruption threaten to discredit the trial of the Khmers Rouges* » : « Trois membres du personnel des CETC, qui se sont exprimés sous le couvert de l'anonymat, accusent Sean Visoth, le Directeur du Bureau de l'administration des Chambres extraordinaires, de collecter de l'argent auprès de chaque Cambodgien de son service, y compris des fonctionnaires des Chambres et des assistants juridiques cambodgiens auprès du Bureau des co-juges d'instruction et

sont susceptibles de faire peser des pressions importantes - même si elles sont d'une autre nature - sur les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction. En raison de ces pressions, ces derniers voudront peut-être prendre des décisions inadéquates qui sont contraires aux intérêts de la défense, partie qui a révélé l'existence de cette question embarrassante<sup>42</sup>. Certains enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction voudront peut-être bâcler l'instruction en accélérant inutilement la cadence et en pêchant par manque de soin, négligeant ainsi des preuves à décharge de première importance. L'image des CETC en sera tout bonnement ternie.

25. La capacité des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction de s'acquitter de leur obligation légale d'enquêter de manière impartiale et compétente, tout en résistant aux pressions décrites ci-dessus, dépend dans une large mesure de leurs qualifications et de leur expérience.

26. **PARTANT**, la défense demande respectueusement aux co-juges d'instruction de verser au dossier les informations permettant de répondre aux questions suivantes<sup>43</sup> :

- i. L'un quelconque des enquêteurs qui travaille pour leur Bureau a-t-il été membre d'une autre entité importante chargée d'enquêter, telle que le DC-Cam ou le Bureau des co-procureurs ?
- ii. De quelle expérience préalable disposait chaque enquêteur en matière de travaux d'investigation avant de rejoindre leur Bureau ?
- iii. Quelles sont les informations, soit connues des co-juges d'instruction soit communiquées à ces derniers par l'une des parties, que posséderait l'un quelconque enquêteur, ancien ou actuel, de leur Bureau et qui sont de nature à compromettre son impartialité ?
- iv. Quelle formation (juridique ou autre) les enquêteurs ont-ils reçue ?

---

du Bureau des co-procureurs. [...] Ils ont entendu qu'une partie de cet argent était destiné à Sok An, un Vice-premier ministre » (traduction non officielle) ; (non souligné dans l'original).

<sup>42</sup> Voir l'article de Douglas Gillison dans *The Cambodia Daily*, 12 mai 2009, « *Gov't Claims to have Files on UN Staff* », p. 1, dans lequel Phay Siphon, porte-paroles du Gouvernement, prétendait détenir des dossiers sur des membres du personnel international des Chambres extraordinaires, accusés d'être des « ennemis des CETC ».

<sup>43</sup> Les informations demandées concernent tout enquêteur du Bureau des co-juges d'instruction, qu'il soit cambodgien ou étranger, ayant travaillé à un moment ou à un autre sur l'instruction du dossier n° 002, et qu'il soit ou non encore employé par le Bureau des co-juges d'instruction.

## 2. Procédures opératoires standard des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction

27. Des enquêteurs cambodgiens et étrangers travaillent ensemble au sein du Bureau des co-juges d'instruction, y apportant des cultures et des expériences différentes. À cela vient s'ajouter, comme nous l'avons souligné aux paragraphes 11 à 14, une certaine ambiguïté quant au droit applicable dans le cadre de la conduite de l'instruction. Pour empêcher que ces divergences ne compromettent l'instruction, les co-juges d'instruction auraient dû instaurer des procédures opératoires standard règlementant les travaux à mener par leur Bureau. Pareilles procédures auraient garanti l'intégrité de l'instruction, en permettant qu'elle soit conduite de façon cohérente et équitable.

28. **PARTANT**, la défense demande respectueusement au Bureau des co-juges d'instruction de verser au dossier les informations permettant de répondre aux questions suivantes :

- i. Tous les rapports rassemblés par le Bureau des co-juges d'instruction sont-ils versés au dossier et, dans le cas contraire, qu'advient-il des rapports qui ne le sont pas ?
- ii. Des enquêteurs ont-ils établi des rapports décrivant les observations complémentaires qu'ils ont faites sur les lieux et les initiatives qu'ils ont prises et confirmant que tous les éléments de preuve recueillis ont bien été traités comme il se doit ; si tel est le cas, ces rapports ont-ils été versés au dossier ?
- iii. Des éléments de preuve autres que les déclarations de témoins recueillies ont-ils été obtenus et, si tel est le cas, ont-ils été versés au dossier ?
- iv. Des garanties ont-elles été mises en place pour s'assurer que les enquêtes soient menées de telle manière qu'elles ne portent pas atteinte aux droits des suspects et qu'elles n'incommodent pas ou n'intimident pas les témoins ou les victimes, et pour s'assurer que les éléments de preuve soient protégés et préservés autant que possible ?
- v. Des traces ont-elles été gardées de tous les montants versés par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction aux témoins pour couvrir leurs dépenses ; à quel moment ces paiements ont-ils lieu et qui décide du montant à payer ?

- vi. Le Bureau des co-juges d’instruction adopte-t-il une approche cohérente vis-à-vis des témoins de l’intérieur et offre-t-il des mesures de protection ou des accords d’immunité ?
- vii. Le Bureau des co-juges d’instruction adopte-t-il une approche cohérente vis-à-vis des éventuels témoins à décharge, qui sont susceptibles de devoir nécessiter de davantage de mesures de protection que les témoins à charge ?
- viii. Les enquêteurs du Bureau des co-juges d’instruction gardent-ils une liste des questions qu’ils ont posées aux personnes qu’ils interrogent ?
- ix. Les enquêteurs du Bureau des co-juges d’instruction ont-ils établi une filière de conservation et de transmission de tous les éléments de preuve qui ont été recueillis et versés au dossier ?

#### **D. Informations relatives au recueil et à l’analyse des éléments de preuve à décharge par le Bureau des co-juges d’instruction**

##### **1. Obligation d’enquêter sur d’autres versions possibles des faits**

29. En application des dispositions pertinentes du Règlement, le Bureau des co-juges d’instruction a l’obligation d’instruire à décharge et ce, de sa propre initiative et avec diligence. Le fait même que la règle 55 5) soit libellée en ces termes : « [...] les co-juges d’instruction [...] ont le devoir d’instruire tant à charge qu’à décharge<sup>44</sup> », et non comme suit : « ont le pouvoir d’instruire », montre qu’ils ne disposent d’aucune marge d’appréciation qui puisse leur permettre de conduire une instruction impartiale. Le Bureau des co-juges d’instruction ne peut, en aucune manière, privilégier les preuves étayant les allégations des co-procureurs par rapport à celles qui sont de nature à les fragiliser. Ce Bureau doit recueillir et analyser les preuves à charge et à décharge avec la même attention.

30. Une fois que le Bureau des co-procureurs a déposé un réquisitoire introductif en application de la règle 53 1) du Règlement, le Bureau des co-juges d’instruction est tenu d’ouvrir une instruction<sup>45</sup>, qui doit se limiter aux seuls faits visés par le réquisitoire

---

<sup>44</sup> Non souligné dans l’original.

<sup>45</sup> Règle 55 1) du Règlement.

introductif<sup>46</sup>. Partant, les co-juges d’instruction ont l’obligation légale d’enquêter sur les allégations fondées sur les éléments de preuve potentiellement à charge que les co-procureurs ont communiqués à l’appui de leur réquisitoire introductif en application de la règle 53 2) du Règlement. La règle 55 5) prévoit l’obligation correspondante d’enquêter activement sur tout élément de preuve ou toute théorie venant contredire ou fragiliser les allégations contenues dans le réquisitoire introductif. Les preuves à décharge n’existent pas dans l’abstrait : elles doivent, d’une certaine manière, présenter un lien avec les preuves à charge, par exemple en établissant l’innocence de l’accusé, en atténuant sa culpabilité ou en ébranlant la crédibilité des éléments à charge<sup>47</sup>. Des preuves peuvent aussi être à décharge dans le sens où elles influent sur les conclusions factuelles qui sont ou seront rendues par les co-juges d’instruction après leur appréciation des preuves qu’ils ont réunies/examinées par rapport aux faits visés dans le réquisitoire introductif<sup>48</sup>.

31. L’obligation qu’a le Bureau des co-juges d’instruction d’instruire à décharge de sa propre initiative est conforme au système retenu par la Cour pénale internationale (la « CPI »). Même si cette juridiction a vocation internationale et non nationale, elle fait toutefois appel à un système dont peuvent s’inspirer les CETC. En effet, le Statut de la CPI impose une obligation générale similaire au procureur, ce dernier, et non un juge d’instruction, ayant la responsabilité<sup>49</sup> de mener son « enquête tant à charge qu’à décharge<sup>50</sup> ». La Chambre d’appel de la CPI a conclu que cette obligation de trouver et de communiquer des éléments à décharge existe indépendamment de la défense : le procureur doit, en se fondant sur sa compréhension de l’affaire dans son ensemble, prévoir la ou les lignes de défense ou les informations qui pourraient être utiles à la défense<sup>51</sup>. La défense est libre d’exercer son droit de garder le silence, sans que cela

---

<sup>46</sup> Règle 55 2) du Règlement.

<sup>47</sup> Voir règle 53 4) du Règlement, qui offre la même définition de preuves à décharge.

<sup>48</sup> Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ(PTC19), *Ieng Sary’s Appeal Against the Co-Investigating Judges’ Order on Request for Investigative Action regarding ongoing allegations of corruption & Request for an Expedited Oral Hearing*, 4 mai 2009, par. 39 et 40.

<sup>49</sup> Statut de Rome, art. 53.

<sup>50</sup> *Ibid.*, art. 54 1) a).

<sup>51</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06-1433-tFRA, Arrêt relatif à l’appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre préliminaire I le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008, par. 36.



porte préjudice à son droit de se fonder sur l'obligation indépendante qu'a le procureur de trouver et de communiquer des informations à décharge<sup>52</sup>.

32. Aux CETC, l'obligation qu'a le Bureau des co-juges d'instruction de chercher de sa propre initiative des preuves à décharge existe indépendamment du droit de la défense de demander des actes d'instruction particuliers en application de la règle 55 10) du Règlement. Les demandes d'actes d'instruction formulées en application de cette règle visent à compléter les travaux d'enquête à décharge menés par le Bureau des co-juges d'instruction et non à les remplacer. Cette interprétation se justifie par trois raisons :

- a) La demande d'actes d'instruction est tout à fait facultative pour la défense. Contrairement au Bureau des co-juges d'instruction, qui a l'obligation d'enquêter de manière impartiale, comme le reflète l'emploi du terme « devoir » à la règle 55 5) du Règlement, la défense « peu[t] demander aux co-juges d'instruction de rendre une décision ou d'accomplir les actes d'instruction qu'[elle estime] utiles<sup>53</sup> ». Elle n'est donc tenue par aucune obligation dans ce sens<sup>54</sup>.
- b) En se voyant imposer l'obligation de préciser chaque question qu'il convient de poser, chaque témoin qu'il convient d'entendre ou chaque document qu'il convient de trouver pour en extraire des informations à décharge, la défense s'arrogerait la compétence exclusive des co-juges d'instruction sur la conduite de l'instruction. Concrètement, cela signifierait que le Bureau des co-juges d'instruction pourrait profiter du fait que la défense n'est pas à même de mener ses propres enquêtes, sans pour autant qu'il ne s'acquitte lui-même de la charge de mener des investigations de façon efficace et impartiale.

---

<sup>52</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06-1311-Anx3-tFRA, Opinion individuelle et dissidente du juge Blattmann jointe à la Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure, 24 avril 2008, par. 41 à 44 et 50.

<sup>53</sup> Règle 55 10) du Règlement (non souligné dans l'original).

<sup>54</sup> Il apparaît en effet que le Règlement n'impose pas à la défense, pendant l'instruction, de déposer un mémoire préalable, comme c'est le cas dans d'autres tribunaux pénaux internationaux. Voir l'article 65 *ter* F) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, qui oblige la défense, une fois que le procureur a déposé son mémoire préalable, la liste de ses témoins et la liste de ses pièces à conviction, de « déposer un mémoire préalable traitant des points de fait et de droit et contenant un exposé écrit qui précise : i) en termes généraux, la nature de la défense de l'accusé ; ii) les points du mémoire préalable du Procureur que l'accusé conteste ; iii) pour chacun de ces points, les motifs de contestation par l'accusé ».

- c) Imposer aux équipes de défense de présenter des demandes d'actes d'instruction avant toute enquête à décharge porterait atteinte au droit de la personne mise en examen de garder le silence. Toute demande d'actes d'instruction présentée par la défense au nom d'un mis en examen implique qu'il existe un certain lien entre les arguments présentés aux fins de cette demande et la position de l'intéressé lui-même. Contraindre un mis en examen à formuler des demandes d'actes d'instruction en vue de recueillir des preuves à décharge et de joindre ces dernières au dossier, quand l'intéressé a choisi d'exercer son droit de garder le silence, constitue une violation manifeste de ce droit.
33. Les informations contenues dans le dossier ne permettent pas de savoir clairement si le Bureau des co-juges d'instruction s'est acquitté de son obligation de rechercher de manière indépendante et de sa propre initiative des preuves à décharge en examinant les autres théories possibles à la lecture des allégations et des événements visés dans le réquisitoire introductif. En effet, rien dans le dossier ne prouve que des directives aient été données aux équipes d'enquêteurs leur permettant de comprendre et d'envisager d'autres théories et d'enquêter en conséquence.
34. L'approche retenue par le Bureau des co-juges d'instruction donne l'impression d'un préjugé inhérent vis-à-vis de la défense. Il convient d'examiner attentivement les éléments de preuve, en particulier les déclarations de témoins (sous serment ou non), et ce, sous tous les angles, au moment où ils ont été recueillis. L'impartialité n'est garantie que si l'on examine les preuves sous tous les angles en même temps. La défense est au moins en droit d'attendre que sa version (déduite ou annoncée) des faits ne soit pas reléguée au rang d'une idée envisagée après coup : sa version des faits doit être gardée à l'esprit en permanence, en particulier lorsque les témoins sont entendus pour la première fois à propos d'événements émouvants et traumatisants. Une instruction qui exclurait sciemment d'autres versions possibles des faits au moment où des éléments de preuve sont produits ou recueillis ne ferait rien d'autre que de favoriser la cause de l'accusation.
35. La défense a présenté des demandes d'actes d'instruction laissant entrevoir d'autres versions possibles des faits par rapport aux allégations visées dans le réquisitoire

introductif<sup>55</sup>. Ces demandes doivent venir compléter, et non remplacer, les travaux d'enquête proactifs et indépendants que l'on est en droit d'attendre de la part du Bureau des co-juges d'instruction.

36. **PARTANT**, la défense demande respectueusement aux co-juges d'instruction de verser au dossier les informations suivantes permettant de déterminer :

- i. Si les autres versions des faits visés dans le Réquisitoire introductif ont fait l'objet d'une discussion au sein du Bureau des co-juges d'instruction ?
- ii. Quelles sont ces autres versions des faits ?

**2. Informations relatives au système mis en place par le Bureau des co-juges d'instruction pour le recensement, le recueil et l'analyse de preuves à décharge**

37. L'obligation des co-juges d'instruction d'enquêter en toute impartialité ne saurait être déléguée aux enquêteurs de leur Bureau sans que n'ait été mis en place un système performant pour le recensement et le recueil de preuves à décharge. Rien dans le dossier ne montre que le Bureau des co-juges d'instruction a instauré un quelconque système de ce genre, et encore moins un système performant. Cela signifie que les co-juges d'instruction n'ont pas instauré un système uniforme, cohérent et équitable que les enquêteurs de leur Bureau sont tenus d'appliquer. Les co-juges d'instruction semblent, tout au plus, avoir adopté une approche au cas par cas pour la recherche de preuves à décharge.

38. On ne saurait assez insister sur l'importance d'une approche systématique pour le recensement, le recueil et l'analyse de preuves à décharge. Une telle approche constitue la clef de voûte d'une instruction satisfaisant aux critères d'équité, d'impartialité et de compétence. L'absence d'un système d'enquête normalisé accroît immanquablement le risque que les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction passent à côté de bon nombre de preuves à décharge : soit parce qu'ils ne penseront pas à poser des questions susceptibles de conduire à la production de pareilles preuves, soit parce qu'ils choisiront de ne pas poser de telles questions.

---

<sup>55</sup> Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, *IENG Sary's First Request for Investigative Action*, 20 mars 2009 ; Dossier *IENG Sary*, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, *IENG Sary's Second Request for Investigative Action*, 2 avril 2009.

39. Plusieurs autres facteurs rendent encore plus importante la mise en place d'un système performant pour l'obtention de preuves à décharge. Dans un contexte où des enquêteurs cambodgiens et étrangers provenant de systèmes juridiques et judiciaires très différents sont amenés à travailler côte à côte, les méthodes d'investigation d'un enquêteur australien ou américain, par exemple, pourront radicalement varier de celles d'un collègue cambodgien. Les différences qui peuvent exister entre différents enquêteurs étrangers sont tout aussi prononcées. Des éléments qui seront considérés comme des preuves à décharge dans un système juridique ne le seront pas nécessairement dans un autre. Par conséquent, sans un système normalisé pour le recensement et la conservation des preuves à décharge, le recueil de telles preuves devient aléatoire, ce qui est inacceptable.
40. Enfin, il est extrêmement difficile de déterminer ce qui constitue effectivement des preuves à décharge, en particulier dans des affaires complexes où l'instruction porte sur un très grand nombre d'événements dans le cadre desquels, comme allégué dans le réquisitoire introductif, de nombreux individus sont mis en cause pour des crimes commis sur une longue période de temps. Ainsi, avant de procéder à des auditions, les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ne doivent pas seulement connaître l'ensemble des allégations visées dans le réquisitoire introductif et les preuves présentées pour les étayer, mais ils doivent également avoir envisagé toutes les lignes de défense possibles relativement à ces allégations et être disposés à poser des questions permettant d'explorer ces pistes. Pour ce faire, ils doivent réfléchir aux éléments qui sont de nature à disculper la personne mise en examen ainsi qu'à des questions reconnues et normalisées qu'il convient de poser à cette fin aux personnes qu'ils entendent.
41. Pour tous les motifs qui précèdent, le Bureau des co-juges d'instruction doit disposer d'un système performant, vérifiable et transparent pour le recensement, le recueil et l'analyse des preuves à décharge et pour garantir que ces dernières soient versées au dossier dans un format utilisable par la défense. À cette fin, il est impératif d'avoir mis en place un système qui explique : 1) ce que le Bureau des co-juges d'instruction considère comme étant de nature à disculper la personne mise en examen, ce qui exige d'avoir défini certains critères pour examiner ces éléments de preuve et les répartir

en différentes catégories<sup>56</sup> ; 2) comment ces informations sont obtenues ; et 3) comment les co-juges d'instruction vérifient que les officiers de police judiciaire ou les enquêteurs qui accomplissent les actes d'instruction en leur nom ont bien respecté le système en place. À ce jour, ces informations n'apparaissent nulle part dans le dossier.

42. **PARTANT**, la défense demande respectueusement au Bureau des co-juges d'instruction de verser au dossier les informations permettant de répondre aux questions suivantes :

- i. Les co-juges d'instruction ont-ils instauré un système performant pour le recensement, le recueil et l'évaluation des preuves à décharge au cours de l'instruction ?
- ii. Les co-juges d'instruction vérifient-ils que tous les enquêteurs de leur Bureau à qui ils délèguent, par commissions rogatoires, la responsabilité de mener des travaux d'enquête appliquent bien un tel système ?

## VI. MESURE DEMANDÉE

POUR TOUS LES MOTIFS QUI PRÉCÈDENT, la défense demande respectueusement au Bureau des co-juges d'instruction de communiquer les informations visées aux paragraphes 14, 20, 26, 28, 36 et 42 de la présente *troisième demande d'actes d'instruction*.

Soumis respectueusement,

\_\_\_\_\_  
Me ANG Udom

\_\_\_\_\_  
Me Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de M. IENG Sary

Phnom Penh, Royaume du Cambodge, le **21 mai 2009**

<sup>56</sup> Voir *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, Réplique du Bureau du Procureur aux Réponses de la Défense sur la « Réponse de l'Accusation au paragraphe 8 de l'Ordonnance [du 10 décembre 2008] enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires », 9 février 2009, par. 10.